



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° **017** FECAFOOT/CFHD/2024

AFFAIRE:

CAÏMAN FILLES DE DOUALA

C/

AMAZONE FAP

(Homologation du match de la 12^{ème} journée de la Guinness Super League, saison sportive 2023/2024)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le Règlement de la Guinness Super League, saison sportive 2023/2024;

Vu les Documents du match en retard de la 12^{ème} journée de la Guinness Super League, saison sportive 2023/2024 ayant opposé les clubs Caïman Filles de Douala et Amazone FAP;

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit février, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 17 février 2024 au stade MBAPPE LEPPE de Douala, le club Caïman Filles de Douala à Amazone FAP comptant pour la 12^{ème} journée de la Guinness Super League, saison sportive 2023/2024 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur ; |
| 4. Me NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Membre ; |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

1116 Yaoundé - Cameroun

sgoffice@fecafoot.org

www.fecafoot-officiel.com

Numéro de contribuable: M089600013325C



LA COMMISSION

La commission, statuant en matière d'homologation et à l'unanimité des membres présents,

- Déclare irrecevable la réserve technique formulée par Amazone FAP contre les arbitres du match l'ayant opposé à Caïman Filles de Douala le 17 février 2024 au stade MBAPPE LEPPE de Douala pour défaut de réclamation et de paiement de la caution conformément aux dispositions des articles 137 alinéa 1,2 des Règlements Généraux de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 et 77 alinéa 3 du Code Disciplinaire du 10 octobre 2023;
- Homologue par conséquent ledit match sur le score acquis sur le terrain à savoir :
Caïman Filles de Douala (03) - (00) Amazone FAP;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023;

Fait à Yaoundé, le 28 février 2024;

LE PRESIDENT

NKENGNI Félix

VICE-PRESIDENT

OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LE MEMBRE

Me NGADJUI SIKO Louis Nestor